



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°009/2016/ANRMP/CRS DU 07 AVRIL 2016 PORTANT SANCTION DE  
L'ENTREPRISE DEMSID POUR INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES DANS LE  
CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°F457/2015 RELATIF A LA FOURNITURE DE  
MATERIELS ET MOBILIERS MEDICAUX**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,  
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la lettre en date du 05 janvier 2016 d'un usager anonyme ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur YEPIE Auguste assurant l'intérim Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par lettre en date du 05 janvier 2016, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°003, un usager ayant requis l'anonymat, a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer le faux commis par l'entreprise DEMSID, dans la procédure d'appel d'offres n°F457/2015, relatif à la fourniture de matériel et mobilier médicaux, organisé par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bouaké ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Le CHU de Bouaké a organisé un appel d'offres n°F457/2015, pour l'acquisition de matériel et mobilier médicaux ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 24 novembre 2015, dix (10) entreprises ont soumissionné à savoir :

- MEDICAL ONE ;
- MEDEQUIP CI ;
- BBGC MEDICAL ;
- AL IMANE ;
- PHARMA-MAT ;
- SOCCOM CI ;
- FADI'S COMPANY ;
- ETS MASY ;
- DEMSID ;
- INTER EQUIPEMENT AFRIQUE ;

A l'issue de la séance de jugement, qui s'est tenue le 02 décembre 2015, la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise PHARMA-MAT ; cette attribution a été validée par la Direction des Marchés Publics ;

Cependant, l'entreprise DEMSID soumissionnaire à cet appel d'offres a contesté les résultats de cet appel offres auprès de l'ANRMP par requête en date du 21 décembre 2015, au motif que c'est à tort que sa capacité financière a été jugée insuffisante, alors qu'elle a produit des attestations de bonne exécution lui permettant de répondre à cette exigence ;

De son côté, l'autorité contractante a expliqué dans sa lettre en date du 15 décembre 2015, qu'elle a rejeté les attestations de bonne exécution délivrées par le Programme National de Lutte contre l'Ulcère de Buruli (PNLUB), et produites par l'entreprise DEMSID, parce qu'elles lui paraissaient douteuses ;

Dans l'intervalle, au cours de l'instruction du recours exercé par l'entreprise DEMSID, un usager ayant requis l'anonymat, a saisi, par correspondance en date du 05 janvier 2015, l'ANRMP à l'effet de dénoncer le faux commis par l'entreprise DEMSID dans les attestations de bonne exécution émanant du Programme National de Lutte contre l'Ulcère de Buruli (PNLUB) ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des inexactitudes délibérées commises dans des attestations de bonne exécution ;

## **SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014, portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :**

**a) Pour les sanctions administratives**

- **le Ministre chargé des marchés publics ;**
- **les ministres des tutelles des acteurs publics ;**
- **l'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP) ;**
- **l'autorité contractante ;**
- **le préfet du département ;**
- **le Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;**
- **l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;**
- **la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO).**

**b) Pour les sanctions disciplinaires**

- **le Ministre en charge de la fonction publique ;**
- **les Ministres de tutelle des acteurs publics ;**
- **le préfet du département ;**
- **les supérieurs hiérarchiques des acteurs publics.**

**c) Pour les sanctions pénales et pécuniaires**

**Les juridictions ivoiriennes compétentes. » ;**

Qu'ainsi, l'ANRMP est compétente pour statuer sur une dénonciation visant à solliciter la prise de sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 11 du même arrêté ajoute : « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP d'une dénonciation par lettre en date du 05 janvier 2016, l'utilisateur anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme ;

### **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION**

Considérant que dans sa lettre en date du 05 janvier 2016, l'utilisateur anonyme dénonce la production par l'entreprise DEMSID, de fausses attestations de bonne exécution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexacts ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que, dans le cadre de l'appel d'offres n°F457/2015 organisé par le CHU de Bouaké, l'entreprise DEMSID a produit dans son offre technique, cinq (05) attestations de bonne exécution dont deux émanent du Programme National de Lutte contre l'Ulcère de Buruli (PNLUB) ;

Que la première en date du 14 novembre 2013 a été signée par Monsieur YAO Clément Régisseur de PNLUB aux termes de laquelle, il reconnaît que l'entreprise DEMSID « *attributaire des commandes n°091 et 092, d'un montant de 60 000 000 FCFA pour la livraison de consommables et équipement, a mené à bien, dans les délais prévus, la commande ci-dessus énumérée, au profit dudit programme au titre de la gestion de l'année 2013.* » ;

Que la seconde attestation a, quant à elle, été délivrée à l'entreprise DEMSID le 26 janvier 2015 par Madame DOUKOURE née CISSE Nagnouma, Chargée d'Etudes auprès du Service Administratif et Financier, qui y confirme que l'entreprise DEMSID « *attributaire du bon de commande N°13/MSLS/DC-PNLUB/cn en date du 21 octobre 2014, a mené à bien, dans les consignes prévues, la fourniture du matériel biomédical d'un montant de 120 000 000 FCFA au titre de l'année 2014* » ;

Que cependant, en réponse à la demande d'authentification des attestations en cause que l'ANRMP lui a adressée le 08 janvier 2016, le Coordonnateur du PNLUB a, par correspondance en date du 19 janvier 2016, fait la déclaration suivante :

« *Les attestations ont bien été délivrées par les services du PNLUB mais sans que le Directeur Coordonnateur en ait été au préalable informé. Il s'agit d'un vice de procédure à l'encontre duquel je viens de prendre des mesures fermes.*

*La société DEMSID a cependant fourni des prestations au PNLUB en 2012, 2013 et 2014. Le montant global de ces prestations s'élève à 125 537 250 FCFA au lieu de 180 000 000 FCFA comme peuvent le laisser croire les deux attestations qui figurent dans le dossier.* » ;

Que dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondances en date des 28 janvier 2016 et 15 février 2016, invité l'entreprise DEMSID à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre ;

Qu'en retour, dans sa correspondance en date du 14 mars 2016, l'entreprise DEMSID a indiqué : « (...) les attestations de bonne exécution excipées par l'anonymat pour invoquer le faux ont été établies à des dates différentes et en fonction de l'évolution des réalisations des bons de commandes. De sorte que les prestations figurant sur l'attestation délivrée en 2013 d'un montant de soixante millions (60.000.000) FCFA ont été reprises certainement par erreur sur l'attestation délivrée en 2014 de cent vingt millions (120.000.000) FCFA.

L'autorité contractante a voulu certainement faire un récapitulatif des différentes prestations d'autant plus que DEMSID est en relation d'affaires avec le PNLUB. Elle a réalisé environ 125 000 000 FCFA jusqu'en 2014.

La société DEMSID a exécuté divers marchés dont les attestations de bonne exécution sont supérieures à la somme recommandée pour justifier de sa capacité à exécuter le marché visé en objet.

L'attestation du Programme National de Lutte contre l'Ulcère de Buruli figurant dans le dossier d'appel d'offres n°F457/2015 a manifestement été introduite de manière mécanique lors de la constitution de son offre, ce d'autant plus que la société DEMSID n'a pas fait attention de ce que cette attestation d'un montant de 60.000.000 FCFA délivrée en 2013 était comprise dans celle d'un montant de 120.000.000 FCFA délivrée en 2014.

Pour preuve, c'est elle qui a pris l'initiative de porter plainte devant l'ANRMP pour dénoncer le rejet de ces attestations. Elle n'aurait pas pris le risque si elle savait pertinemment que cette attestation était fausse.

(...) Au regard de ce qui précède, la société DEMSID sollicite la bienveillance de l'ANRMP sur sa bonne foi et sur l'absence d'intention délibérée de commettre une violation de la réglementation des marchés publics. » ;

Considérant cependant que, l'argument de l'entreprise DEMSID selon lequel l'attestation de bonne exécution d'un montant de cent vingt millions (120.000.000) FCFA serait un récapitulatif des prestations exécutées par ses soins en 2013 et 2014 ne saurait prospérer ;

Qu'en effet, tout d'abord, il ressort clairement de ces attestations qu'elles ont été délivrées l'une, pour des prestations exécutées au titre de l'année 2013 pour un montant de soixante millions (60.000.000) FCFA et l'autre, pour des prestations exécutées au titre de l'année 2014 pour un montant de cent vingt millions (120.000.000) FCFA ;

Qu'ensuite, au regard des bons de commande et de livraison transmis par l'autorité contractante, l'ensemble des prestations exécutées par l'entreprise DEMSID au titre des années 2013 et 2014 s'élève à la somme de quatre-vingt-neuf millions cent soixante-seize mille sept cent trente (89.176.730) FCFA et non à celle de cent-vingt millions (120.000.000) FCFA ;

Qu'ainsi, même s'il est vrai que les attestations de bonne exécution produites par l'entreprise DEMSID lui ont été effectivement délivrées par le PNLUB comme le Coordonnateur l'a reconnu, il est cependant établi que ces attestations contiennent de fausses déclarations, dans la mesure où les prestations exécutées par cette entreprise en 2013 et en 2014 s'élèvent respectivement à quarante-neuf millions deux cent trente-trois mille sept cent trente (49.233.730) FCFA et trente-neuf millions neuf cent quarante-trois mille (39.943.000) FCFA ;

Qu'en outre, l'entreprise DEMSID ne saurait se disculper en se retranchant derrière l'argument selon lequel c'est par erreur qu'elle aurait inséré dans son offre, l'attestation de bonne exécution d'un montant de soixante millions de FCFA, d'autant plus que l'attestation délivrée au titre des prestations exécutées en 2014 contient elle aussi de fausses déclarations, puisqu'en réalité, les prestations exécutées au titre de l'année concernée s'élèvent à la somme de 39.943.000 FCFA au lieu de 120.000.000 FCFA comme mentionné sur le document ;

L'entreprise DEMSID ne pouvait donc pas ignorer ces fausses déclarations mentionnées dans ces deux attestations qu'elle a produites comme justificatifs de sa capacité technique, puisqu'elle est censée connaître le montant des prestations qu'elle a exécutées en 2013 et 2014 pour le compte du PNLUB ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer que cette entreprise a commis des inexactitudes délibérées, en produisant, en connaissance de cause, des attestations de bonne exécution comportant de fausses déclarations ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1) :

**« Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées.**

**L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans.**

*En cas de récidive dans un délai de cinq (05) ans à compter de la première sanction, la durée de l'exclusion est portée à trois (03) ans.*

*En cas de violation commise après la récidive prévue à l'alinéa précédent, l'acteur privé est passible de l'exclusion définitive.*

*L'élimination de la procédure est décidée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) et consignée dans le rapport d'analyse ainsi que dans le procès-verbal de jugement.*

**L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par décision des autorités administratives visées à l'article 139 du Code des marchés publics, après avis de la structure administrative chargée des marchés publics ou par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).**

*Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'attribution du marché, ladite attribution est annulée par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).*

*Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'approbation du marché, ce dernier peut faire l'objet de résiliation selon les procédures en vigueur.*

*Dans tous les cas, la sanction prise pour réprimer la violation constatée peut être assortie de l'établissement d'une régie, à la demande de l'autorité contractante et après avis conforme de la structure administrative chargée des marchés publics » ;*

Que dès lors, il y a lieu de prononcer l'exclusion de l'entreprise DEMSID de toute participation aux marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

## **DECIDE :**

- 1) Déclare l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) compétente pour prononcer des sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;
- 2) Déclare la dénonciation faite l'usager anonyme le 05 janvier 2016 recevable en la forme ;
- 3) Constate que l'entreprise DEMSID a commis des inexactitudes délibérées en produisant dans le cadre de l'appel d'offres n°F457/2015, des attestations de bonne exécution comportant de fausses déclarations ;
- 4) Dit que l'entreprise DEMSID est exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise DEMSID, et au CHU de Bouaké, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

**YEPIE AUGUSTE**